



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 129 NOV 2021

DECISION N° 009539 /ANAC/DTA/DSNAA Portant
adoption de l'édition n°1 du Règlement aéronautique de Côte
d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI
5004 » - Volume 6 « Systèmes de communication et procédures
concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;



ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

D E C I D E

Article 1: Objet

Est adoptée la première édition du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » - Volume 6 « Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté ».

Article 2: Domaine d'application

La première édition du RACI 5004 volume 6 porte sur les « procédures de liaison C2 » et les « systèmes de liaison C2 ».

Article 3: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable **à partir du 26 novembre 2026**.



PJ:

- Edition n°1 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » - Volume 6 « Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté »
- Note d'accompagnement

Ampliations :

- ASECNA
- AERIA
- AIR COTE D'IVOIRE
- AEROCUB D'ABIDJAN
- NAS IVOIRE
- SODEXAM
- DSNA
- DSV
- SDIDN



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 29 NOV 2021

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION N° 1

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES « RACI
5004 » - VOLUME 6 « SYSTEMES DE COMMUNICATION ET
PROCEDURES CONCERNANT LA LIAISON C2 DES SYSTEMES
D'AERONEF TELEPILOTE »

La première édition du RACI 5004 volume 6 est applicable à partir du **26
NOVEMBRE 2026**.



ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Réf : RACI 5004 volume VI


**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES
« RACI 5004 »**

**VOLUME 6 : SYSTEMES DE COMMUNICATION
ET PROCEDURES CONCERNANT
LA LIAISON C2 DES SYSTEMES D'AERONEF
TELEPILOTE**

EDITION 1 – JUILLET 2021

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| <i>Pages</i> | <i>Edition</i> | <i>Date d'édition</i> | <i>Amendement</i> | <i>Date d'amendement</i> |
|--------------|----------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|
| 0 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| i | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| ii | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| iii | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| iv | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| v | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| vi | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| I-1-1 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| I-2-1 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| I-2-2 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| I-2-2 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| I-3-1 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| I-3-2 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| I-3-3 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| I-3-4 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| I-3-5 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| I-3-6 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-1-1 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-1-1 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-2-1 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-2-2 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-2-3 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-2-4 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-2-5 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-3-1 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-4-1 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-5-1 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |
| II-6-1 | 01 | 01/07/2021 | 00 | 01/07/2021 |

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

| <i>AMENDEMENTS</i> | | | | |
|--------------------|-------------|----------------------|-------------------|------------|
| <i>N°</i> | | <i>Applicable le</i> | <i>Inscrit-le</i> | <i>par</i> |
| <i>OACI</i> | <i>ANAC</i> | | | |
| 0 | 0 | 26/11/ 2026 | 01/07/2021 | ANAC |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| <i>RECTIFICATIFS</i> | | | |
|----------------------|----------------------|-------------------|------------|
| <i>N°</i> | <i>Applicable le</i> | <i>Inscrit-le</i> | <i>par</i> |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

TABLEAU DES AMENDEMENTS

| <i>Edition/ Amendement</i> | <i>Objet</i> | <i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i> |
|----------------------------------|--|--|
| Edition 01 / Amendement 00 | Adoption de la première édition des Normes et pratiques recommandées internationales, Annexe 10 – Télécommunications aéronautiques, Volume VI – Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté » | 1er mars 2021 16 novembre 2021 26 novembre 2021 |

| | | |
|---|---|---|
|  Autorité nationale de l'aviation Civile de Cote d'Ivoire | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté | Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021 |
|---|---|---|

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Annexe 10 – Télécommunications aéronautiques, Volume VI – Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté » 1^{ère} édition

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES..... i

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS ii

TABLEAU DES AMENDEMENTS iii

TABLEAU DES RECTIFICATIFS iv

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE..... v

TABLE DES MATIERES vi

PARTIE 1 — PROCÉDURES DE LA LIAISON C2..... 1-1

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS 1-1-1

CHAPITRE 2 : SPÉCIFICATIONS 1-2-1

2.1 GÉNÉRALITÉS..... 1-2-1

2.2 FONCTIONS PRISES EN CHARGE..... 1-2-1

2.3 FOURNITURE DU SERVICE 1-2-2

CHAPITRE 3 : PROCEDURES 1-3-1

3.1 GÉNÉRALITÉS..... 1-3-1

3.2 ÉTABLISSEMENT, ASSURANCE ET CESSATION DE LA LIAISON C2 1-3-1

3.3 ÉTABLISSEMENT ET ASSURANCE DES COMMUNICATIONS ATC 1-3-2

3.4 PROCÉDURES D'URGENCE..... 1-3-3

3.5 SÛRETÉ 1-3-3

3.6 AFFICHAGE..... 1-3-3

3.7 SUIVI 1-3-4

3.8 REGISTRES 1-3-4

PARTIE II — SYSTÈMES DE LIAISON C2 2-1

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS 2-1-1

CHAPITRE 2. GÉNÉRALITÉS 2-2-1

2.1 DESCRIPTION DU SYSTÈME 2-2-1

2.2 SPECTRE DE FRÉQUENCES 2-2-1

2.3 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME 2-2-2

2.4 CARACTÉRISTIQUES DE TRANSMISSION DES DONNÉES 2-2-2

2.5 ACQUISITION DU SIGNAL ET POURSUITE 2-2-3

2.6 ACCÈS PRIORITAIRE ET PRÉEMPTIF 2-2-3

2.7 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE 2-2-3

2.8 INTERFACES SYSTÈMES 2-2-3

2.9 REGISTRES 2-2-4


2.10 PRESTATAIRES DE SERVICE DE COMMUNICATION PAR LIAISON C2 (C2CSP) 2-2-4

CHAPITRE 3. SYSTÈMES SFS 2-3-1

CHAPITRE 4. SYSTÈMES SATCOM BANDE C..... 2-4-1

CHAPITRE 5. SYSTÈMES TERRESTRES BANDE C 2-5-1

CHAPITRE 6. SYSTÈMES EMBARQUÉS AUTO-ORGANISÉS..... 2-6-1

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

PARTIE 1 — PROCÉDURES DE LA LIAISON C2

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Liaison C2. Liaison de données établie entre l'aéronef télépilote et le poste de télépilote aux fins de la gestion du vol.

Prestataire de service de communication par liaison C2 (C2CSP). Entité assurant une partie ou la totalité du service de liaison C2 pour l'exploitation d'un RPAS.

Note. — Un exploitant de RPAS peut aussi être son propre C2CSP.

Zone de couverture de la liaison C2. Zone dans laquelle le service de liaison C2 peut être reçu, y compris la zone dans laquelle la QoSD ne respecte pas la QoSR.

Interruption de la liaison C2. Toute situation temporaire pendant laquelle la liaison C2 est indisponible, discontinue, cause un retard excessif ou dont l'intégrité est inadéquate, mais dont la durée ne dépasse pas le temps de décision avant perte de la liaison C2.

Registre de la liaison C2. Registre des activités concernant la liaison C2.

Service de liaison C2. Service de communication fournissant la liaison C2.


Zone de service de la liaison C2. Zone à l'intérieur de la zone de couverture de la liaison C2 où la QoSD de la liaison C2 respecte la QoSR.

Spécification de la liaison C2. Performance minimale à assurer par l'équipement de liaison C2 conformément aux exigences de conception applicables du système de navigabilité.

Transfert de commande. Passage de la commande du télépilote d'un poste de télépilote à un autre.

État de décision avant perte de la liaison C2. État du RPAS pendant lequel une interruption de la liaison C2 s'est produite mais dont la durée ne dépasse pas le temps de décision avant perte de la liaison C2.

Temps de décision avant perte de la liaison C2. Temps maximal permis avant de déclarer une perte de la liaison C2 pendant lequel la performance de la liaison C2 n'est pas suffisante pour permettre au télépilote de gérer activement le vol dans de bonnes

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

conditions de sécurité et de façon opportune compte tenu des conditions d'espace aérien et d'exploitation.

État de perte de la liaison C2. État du RPAS pendant lequel la performance de la liaison C2 s'est détériorée, du fait d'une interruption de la liaison C2 dont la durée dépasse le temps de décision avant perte de la liaison C2, jusqu'au point où cette performance n'est pas suffisante pour permettre au télépilote de gérer activement le vol dans de bonnes conditions de sécurité et de façon opportune.

État de liaison C2 nominale. État du RPAS pendant lequel la performance de la liaison C2 est suffisante pour permettre au télépilote de gérer activement le vol du RPA dans de bonnes conditions de sécurité et de façon opportune compte tenu des conditions d'espace aérien et d'exploitation.

Qualité de service (QoS). Ensemble des caractéristiques d'une entité concernant sa capacité à satisfaire à des besoins déclarés et à des besoins implicites.

Qualité de service fournie (QoSD). Énoncé de la QoS réalisée ou fournie par le C2CSP à l'exploitant de RPAS.

Qualité de service perçue (QoSE). Énoncé de la QoS que le télépilote estime avoir reçue.

Qualité de service requise (QoSR). Énoncé de la QoS exigée du C2CSP par l'exploitant de RPAS.


Note. — La QoSR peut être exprimée en termes descriptifs (critères) énumérés par ordre de priorité, chacun étant accompagné d'une valeur de performance privilégiée. Le C2CSP traduit ensuite ces termes en paramètres et métriques pertinents pour le service.

Poste de télépilotage (RPS). Composant du système d'aéronef télépilote qui contient l'équipement utilisé pour conduire l'aéronef télépilote.


Aéronef télépilote (RPA). Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Système d'aéronef télépilote (RPAS). Aéronef télépilote, poste ou postes de télépilotage connexes, liaison(s) C2 nécessaire(s) et tout autre composant spécifié dans la conception de type.

Accord de niveau de service (SLA). Accord entre le C2CSP et l'exploitant de RPAS portant sur la sécurité, les performances, la zone de service et la sûreté de la fourniture de la liaison C2 compte tenu des besoins de l'exploitation envisagée par l'exploitant de RPAS.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

Transfert de connexion. Transfert de la voie de liaison de données active entre le RPS et le RPA de l'un des liens ou réseaux constituant la liaison C2 à un autre lien ou réseau constituant la liaison C2.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

CHAPITRE 2 : SPÉCIFICATIONS

2.1 GÉNÉRALITÉS

Note 1. — La liaison C2 est la connexion logique, mais physiquement réalisée, utilisée pour l'échange d'informations entre le poste de télépilote (RPS) et l'aéronef télépilote (RPA). Elle permet la transmission au RPA des manœuvres effectuées par le télépilote sur les commandes de vol situées dans le RPS, et la transmission du RPA au télépilote des informations sur l'état du RPA. La liaison C2 permet également au télépilote de gérer en sécurité l'intégration du système d'aéronef télépilote dans l'environnement opérationnel de communications, de navigation et de surveillance de l'aviation mondiale.

Note 2. — Des orientations sur les systèmes et les procédures concernant la liaison C2 se trouvent dans le Manuel sur les systèmes d'aéronef télépilote (RPAS) (Doc 10019).

2.1.1 Toutes les références temporelles du service de liaison C2 et tous les horodatages d'informations transportées par la liaison C2 sont en temps universel coordonné (TUC).

Note 1. — Cette disposition ne s'applique pas à l'horodatage interne au protocole de communication de réseau.

Note 2. — L'horodatage comprend la date et l'heure.

2.2 FONCTIONS PRISES EN CHARGE


2.2.1 La liaison C2 ne prend en charge que les tâches du télépilote qui sont nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de l'exploitation du RPAS.

Note. — Les exigences relatives à la sécurité de l'exploitation du RPAS figurent dans les RACI 3000, RACI 3002 et RACI 3007.

2.2.2 Lorsque la liaison C2 prend aussi en charge les tâches du télépilote qui sont nécessaires aux fins du contrôle de la circulation aérienne (ATC), comme la retransmission des communications ATC, la liaison C2 assure, en toute sécurité, la performance requise pour ces tâches compte tenu des exigences de l'espace aérien.

Note 1. — Les exigences de l'espace aérien dépendent de la densité et de la complexité de la circulation aérienne et peuvent se traduire par des exigences en matière d'équipement ou de séparation.



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

Note 2. — Un autre moyen de communication entre le télépilote et le contrôle de la circulation aérienne peut éviter d'avoir à utiliser la liaison C2 pour les communications ATC.

2.3 FOURNITURE DU SERVICE

2.3.1 Le service de liaison C2 n'est utilisé que pour la transmission d'informations relatives à la sécurité et à l'efficacité de l'exploitation du RPAS. Seules les informations visées au § 2.2.1 sont transmises.

2.3.2 Chaque État désigne l'autorité chargée de documenter et de mettre en œuvre un processus de supervision des C2CSP, conformément aux dispositions des RACI 3000, RACI 3002 et RACI 3007.

Note. — Des indications détaillées sur les responsabilités des États et des C2CSP relatives à la supervision de la fourniture du service de liaison C2 figurent dans les RACI 3000, RACI 3002 et RACI 3007.

2.3.3 Le temps entre l'initialisation et la cessation de la liaison C2 ne dépasse pas le temps de vol et la durée des opérations au sol, y compris le temps nécessaire aux vérifications de sécurité et de sûreté avant et après chaque vol.

Note. — L'utilisation efficiente du spectre de fréquences exige qu'une liaison soit libérée et mise à la disposition d'autres utilisateurs lorsqu'elle n'est pas utilisée.

2.3.4 La spécification de la liaison C2 est adaptée à la performance que la liaison C2 doit assurer pour la sécurité de l'exploitation.


2.3.5 La QoS_R de la liaison C2 est adaptée à la spécification de la liaison C2 à respecter pour assurer la sécurité de l'exploitation.

2.3.6 La QoS_D de la liaison C2 respecte la QoS_R de la liaison C2.

2.3.7 Les coordonnées géographiques de la zone de service de la liaison C2 et l'heure de fourniture du service, aux fins de l'exploitation de RPAS, sont validées et confirmées pour faire en sorte que la zone de service de la liaison C2 peut être utilisée en sécurité par les destinataires prévus.

Note 1. — Le Doc 9674 de l'OACI contient les exigences relatives à la qualité des données.

Note 2. — Les destinataires prévus peuvent être des télépilotes ou les organismes ATC concernés.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

2.3.8 Un processus proactif d'anticipation et d'atténuation des états d'interruption ou de perte de la liaison C2 est mis en œuvre et décrit par le C2CSP à l'exploitant de RPAS.

2.3.8.1 Le C2CSP notifie à l'exploitant de RPAS toute coupure programmée du service de liaison C2.

2.3.8.2 Des arrangements sont en place pour faire en sorte que la coupure programmée n'affecte pas quelque RPA que ce soit durant quelque phase de vol que ce soit.

2.3.9 Le C2CSP signale à l'exploitant de RPAS toute dégradation non programmée de son service ainsi que le type de dégradation et en indique la durée estimative.


2.3.10 Avant de fournir quelque service de liaison C2 que ce soit, le C2CSP démontre sa conformité initiale avec les dispositions énoncées aux § 2.3.1 et 2.3.3 à 2.3.8 ci-dessus à l'autorité compétente.

2.4 ZONE DE SERVICE DE LA LIAISON C2

2.4.1 La zone de service de la liaison C2 est compatible avec les zones d'exploitation prévues du RPA (y compris en cas d'urgence) et l'emplacement de tous les RPS participant à l'exploitation.

2.4.2 Le RPA et le RPS se trouvent toujours à l'intérieur de la zone de service de la liaison C2.

2.4.3 la détermination de la zone de service de la liaison C2 doit tenir compte d'une marge prenant en considération le pire cas prévu de fluctuations de propagation dans le niveau du signal reçu pour faire en sorte que la QoSR soit respectée en permanence.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

CHAPITRE 3 : PROCEDURES

Note. — Conformément aux RACI 3000, RACI 3002 et RACI 3007, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition du personnel intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel d'exploitation contenant toutes les instructions et les informations dont le personnel d'exploitation a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Avant le vol, le C2CSP fournit à l'exploitant de RPAS un moyen approprié d'établir que la QoSD, la sûreté et la zone de service de la liaison C2 répondent aux exigences relatives à l'exécution en sécurité du vol planifié (y compris en cas d'urgence).

3.1.2 *Lorsque le service de liaison C2 peut être assuré au moyen de plus d'une liaison, le RPAS utilise celle qui offre la QoSD la plus élevée.*

3.2 ÉTABLISSEMENT, ASSURANCE ET CESSATION DE LA LIAISON C2

3.2.1 La conception du RPS tient compte des principes des facteurs humains, de manière à ce que le télépilote gère la liaison C2 durant le vol et en évite la cessation involontaire.

Note. — Il se produit peut-être des situations dans lesquelles la liaison C2 doit être cessée pendant le vol afin d'augmenter le niveau de sécurité du vol. Cela dit, les cessations involontaires doivent être évitées.


3.2.2 Des moyens techniques et des procédures appropriés sont mis en place à l'intention des télépilotes pour l'établissement et le maintien de la liaison C2, y compris les interactions avec le C2CSP. Ces moyens et procédures sont documentés dans le manuel d'exploitation.

3.2.3 Une indication est fournie au télépilote lorsque la liaison C2 a été effectivement établie entre le RPS et le RPA, et lorsqu'elle est interrompue, perdue ou qu'elle cesse.

3.2.4 Des informations sur toute coupure programmée de la liaison C2 qui se produit pendant la durée prévue du vol sont communiquées au télépilote durant la planification du vol.

3.2.5 Des moyens sont mis à la disposition du télépilote pour confirmer, pendant la vérification prévol du RPAS, que la liaison C2 respecte la QoSR.



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

3.2.6 La procédure de transfert de connexion entre les liaisons ou les réseaux constituant la totalité de la liaison C2 figure dans le manuel d'exploitation.

3.2.7 Avant d'effectuer un transfert de connexion vers une autre liaison ou un autre réseau, le télépilote reçoit suffisamment d'informations sur la QoSD de la liaison accepteuse ou du réseau accepteur pour confirmer qu'elle respecte la QoSR.

3.2.8 les transferts de connexion entre les liaisons ou les réseaux qui constituent la liaison C2 durant le vol doivent être au minimum tenus.

3.2.9 La procédure et les expressions conventionnelles relatives au transfert de commande de la liaison C2 entre les RPS figurent dans le manuel d'exploitation.

3.2.10 La procédure de transfert de commande comprend un compte rendu sur l'état de la QoSE de la liaison C2 avant l'exécution du transfert.

3.2.11 Un transfert de commande n'est amorcé que si le RPS accepteur peut confirmer que sa liaison C2 avec le RPA respecte la QoSR afin d'assurer que le transfert est réussi.

3.2.12 Un état de perte de la liaison C2 est établi par le RPAS ou par une action du télépilote si la performance de la liaison C2 a été insuffisante pour permettre une gestion active du RPA pendant une période dépassant le temps de décision avant perte de la liaison C2.

3.2.13 La durée du temps de décision avant perte de la liaison C2 est conforme aux exigences en matière de gestion de l'exploitation et de sécurité de l'espace aérien.


3.2.14 Seul le télépilote cesse la liaison C2 ou en autorise la cessation.

3.2.15 Le C2CSP ne cesse pas délibérément une liaison C2 sans le consentement exprès du télépilote.

3.3 ÉTABLISSEMENT ET ASSURANCE DES COMMUNICATIONS ATC

3.3.1 Les communications ATC retransmises par le RPA et la liaison C2 sont compatibles avec celles qui sont définies pour les aéronefs habités.

Note. — Les procédures de communication ATC figurent dans le RACI 5004 — Télécommunications aéronautiques, Volume II — Procédures de télécommunication, y compris celles qui ont le caractère de PANS, et les Procédures de Gestion du trafic aérien (RACI 5008).

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

3.3.2 les transferts de connexion entre les liaisons et les réseaux qui constituent la liaison C2 doivent être évités durant les transferts de communications ATC.

3.4 PROCÉDURES D'URGENCE

3.4.1 Le télépilote reçoit toutes les informations disponibles sur l'état du RPAS qui sont utiles pour accélérer le rétablissement de la liaison C2.

3.4.2 Des moyens techniques et des procédures sont mis en place pour signaler au télépilote/RPS et au RPA le rétablissement effectif de la liaison C2 à la suite d'une perte de la liaison.

3.4.3 À partir de l'état de décision avant perte de la liaison C2, le RPAS retourne à l'état de liaison C2 nominale ou passe à l'état de perte de la liaison C2 si le temps de décision avant perte de la liaison C2 est dépassé.

3.4.4 Après un état de perte de la liaison C2, une intervention du télépilote est nécessaire pour remettre le RPAS en état de liaison C2 nominale, conformément aux procédures figurant dans le manuel d'exploitation.

3.5 SÛRETÉ

3.5.1 L'échange d'informations par liaison C2 entre le RPS et le RPA est suffisamment sécurisé pour empêcher une intervention non autorisée dans l'exploitation du RPAS.


3.5.2 La conception de la liaison C2, le système de surveillance et les procédures d'utilisation du RPAS sont tels qu'ils tiennent au minimum le potentiel de contrôle non autorisé du RPA ou du RPS durant quelque phase opérationnelle que ce soit.

3.6 AFFICHAGE

3.6.1 Les commandes et les affichages du RPS présentent les données d'une manière qui tient au minimum les possibilités d'erreur, d'interprétation erronée ou de malentendu.

3.6.2 Des informations sur l'état de la liaison C2 sont présentées au télépilote.

3.6.2.1 Une indication de la QoSD de la liaison C2, en temps réel, est fournie au télépilote.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

3.7 SUIVI

3.7.1 Un système de suivi automatique est mis en œuvre dans le RPA et le RPS pour alerter le télépilote si l'une quelconque des situations suivantes se produit au cours de la période d'exploitation :

- a. arrêt de l'émission sur la liaison C2 du RPA ou du RPS et/ou sur la liaison sous-système et/ou du C2CSP ;
- b. arrêt de la réception sur la liaison C2 du RPA ou du RPS et/ou sur la liaison sous-système et/ou du C2CSP ;
- c. baisse de la quantité d'informations transmises nécessaires à la sécurité de la conduite de l'aéronef au-dessous d'un niveau spécifié par le titulaire du certificat de type ;
- d. interruption de la liaison C2 ;
- e. dégradation de la QoSD de la liaison C2 en deçà de la QoSR indiquée.

3.7.2 S'il tombe lui-même en panne, le système de suivi alerte le télépilote.

3.8 REGISTRES

3.8.1 Un registre de la liaison C2, sur papier ou électronique, est tenu à jour dans chaque RPS.


3.8.2 L'enregistrement commence dès que la liaison C2 est établie et prend fin seulement lorsque la liaison C2 est cessée.

8.3 Seules des personnes autorisées et en service dans le RPS font des entrées dans le registre.

Note. — Les personnes autorisées en service peuvent être des télépilotes ou d'autres personnes ayant connaissance des faits pertinents pour les entrées.

3.8.4 Toutes les entrées sont complètes, claires, exactes et intelligibles. Il n'est pas porté de marque ou d'annotation non nécessaire dans le registre.

3.8.5 Dans les registres sur papier, les corrections sont apportées par les personnes autorisées et en service.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

3.8.5.1 Les corrections sont paraphées et datées, et une justification est fournie, pour la traçabilité.


3.8.6 Les informations suivantes sont entrées dans le registre par la personne autorisée et en service :

- a. le nom de la personne autorisée et en service chargée du registre ;
- b. l'indicatif du RPS ;
- c. la date ;
- d. l'heure d'ouverture et de fermeture du RPS ;
- e. l'heure d'établissement et de cessation du service C2CSP ;
- f. l'heure d'établissement et de cessation de la liaison C2 ;
- g. la QoSE des liaisons et des réseaux utilisés ;
- h. le motif des transferts de connexion entre les liaisons et les réseaux constituant la liaison C2 ;
- i. la signature de la personne autorisée et en service ;
- j. tous les cas d'état de perte de la liaison C2 et d'état de décision avant perte de la liaison C2, la position du RPA et l'heure d'occurrence, et la cause évaluée probable, lorsque c'est possible ;
- k. tout brouillage préjudiciable détecté ou notable de la radiofréquence, avec le plus possible d'indications détaillées ;
- l. toute information concernant la fourniture de la liaison C2 jugée utile par le télépilote.

3.8.6.1 Dans le registre, toutes les informations de temps utilisent le TUC comme référence, et toutes les informations géographiques, le WGS-84.

3.8.7 Les messages de liaison C2 concernant la gestion de la liaison C2 sont enregistrés sous forme électronique dans le RPA et dans tous les RPS qui ont eu le contrôle du RPA.

3.8.8 Les messages enregistrés concernant la gestion de la liaison C2 sont conservés pendant au moins 30 jours après le vol. S'ils sont pertinents pour une enquête sur un accident

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Cote d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications aéronautiques « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>Edition :1 Date: 01/07/2021 Amendement : 0 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|---|

ou un incident, ils sont conservés pendant de plus longues périodes, tant qu'il n'est pas évident qu'ils ne sont plus nécessaires.

3.8.9 Dans le RPA, un registre électronique enregistre automatiquement toutes les informations énumérées aux § 3.8.1 à 3.8.8 auxquelles il a accès.

3.8.10 Dans le RPA, un registre électronique enregistre automatiquement toutes les communications ATC/télépilote reçues ou émises, vocales ou sous forme de données, si elles sont retransmises par le RPA.

3.8.11 Dans le RPS, un registre électronique enregistre automatiquement toutes les communications ATC/télépilote reçues et émises, vocales ou sous forme de données.





Autorité nationale de l'aviation
Civile de Côte d'Ivoire

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES
« RACI 5004 »

Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison
C2 des systèmes d'aéronef télépiloté

EDITION :1
DATE: 05/04/2021
AMENDEMENT : 0
DATE : 05/04/2021

PARTIE II — SYSTÈMES DE LIAISON C2

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

À élaborer



| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES « RACI 5004 »</p> <p>Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté</p> | <p>EDITION :1 DATE: 05/04/2021 AMENDEMENT : 0 DATE : 05/04/2021</p> |
|---|--|---|

CHAPITRE 2. GÉNÉRALITÉS

2.1 DESCRIPTION DU SYSTÈME

2.1.1 Le système de communication du RPAS est composé des systèmes indiqués ci-après.

2.1.1.1 Un système de communication prenant en charge les communications externes au RPAS qui sont consacrées aux fonctions concernant les exigences de l'espace aérien.

2.1.1.2 Un système de communication par liaison C2 prenant en charge les communications internes du RPAS, constitué au minimum :

- a. d'une interface avec le RPS ;
- b. d'une interface avec le RPA ;
- c. d'un émetteur situé dans le RPS, qui communique avec un récepteur situé dans le RPA ;
- d. d'un émetteur situé dans le RPA, qui communique avec un récepteur situé dans le RPS.

Note 1.— Le système de communication par liaison C2 entre le RPS et le RPA peut comprendre une ou plusieurs liaisons de communication différentes, et il peut être fourni par un ou plusieurs C2CSP.

Note 2.— Le système de communication par liaison C2 peut comprendre des liaisons et des systèmes au sol et/ou à bord et/ou sur satellite.

2.1.2 Le RPAS est équipé d'un système de détection d'état de perte de la liaison C2 conçu de manière à donner l'assurance qu'il est compatible avec l'utilisation envisagée.

2.2 SPECTRE DE FRÉQUENCES

2.2.1 Le système de liaison C2 du RPAS n'est utilisé que dans des bandes de fréquences dûment attribuées et protégées par le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

2.2.2 La planification de l'assignation des fréquences aux systèmes de liaison C2 vise à assurer l'immunité contre le brouillage préjudiciable et à ne pas créer un brouillage préjudiciable.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES « RACI 5004 »</p> <p>Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépilote</p> | <p>EDITION :1 DATE: 05/04/2021 AMENDEMENT : 0 DATE : 05/04/2021</p> |
|---|--|---|

Note. — Des dispositions relatives à la planification internationale de l'assignation des canaux de fréquence figurent dans le manuel d'orientations sur les systèmes de liaison C2.

2.3 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

2.3.1 Le système de liaison C2 permet au RPA d'établir catégoriquement et à tout moment qu'il est contrôlé par un RPS autorisé.

2.3.2 La période totale de rayonnement des émetteurs du système de liaison C2 est aussi courte que possible, compte tenu de la nécessité d'éviter de saturer le spectre de fréquences tout en limitant les interruptions de la liaison C2.

2.3.3 Les émetteurs de fréquences radio du système de liaison C2 ne rayonnent que la puissance nécessaire au respect de la spécification de la liaison C2.

2.4 CARACTÉRISTIQUES DE TRANSMISSION DES DONNÉES

2.4.1 Le séquençement des messages du système de liaison C2 est basé sur des critères de priorité.

2.4.2 La gestion des séquences de messages du système de liaison C2 utilise l'horodatage.

2.4.3 L'ordre de priorité de la transmission des informations entre le RPS et le RPA est le suivant :

- a. messages de contrôle et de configuration de vol du RPA ;
- b. messages de détection et d'évitement (DAA) de haute priorité ;
- c. communications du contrôle de la circulation aérienne, y compris appels de détresse et messages de situation urgente ;
- d. messages de télémétrie concernant la sécurité du vol, y compris les messages DAA de faible priorité ;
- e. autres messages concernant la sécurité du vol ;
- f. messages de télémétrie réguliers ;

| | | |
|--|---|---|
|  Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire | REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES « RACI 5004 » Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté | EDITION :1 DATE: 05/04/2021 AMENDEMENT : 0 DATE : 05/04/2021 |
|--|---|---|

- g. communications des services de la circulation aérienne autres que l'ATC ;
- h. autres messages.

Note 1.— L'ordre de priorité ci-dessus s'applique à la transmission d'informations sur la liaison C2.

L'ordre de priorité des messages transmis par des systèmes de communication autres que la liaison C2 reste le même que celui qui est indiqué dans le RACI 5004, Volume II, Chapitre 4 et Volume III, Partie 1, Tableau 3-1.

Note 2.— Les messages de détresse et de situation urgente sont définis dans le RACI 5004, Volume II, section 5.3.1.1.

2.5 ACQUISITION DU SIGNAL ET POURSUITE

À élaborer

2.6 ACCÈS PRIORITAIRE ET PRÉEMPTIF

À élaborer

2.7 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE

2.7.1 La QoS du système de liaison C2 est suffisante pour satisfaire aux exigences du service ATC en matière d'exploitation et de performance dans les zones d'exploitation prévues et d'urgence du RPA.

Note. — Ces exigences comprennent les performances de communication requises (RCP), les performances de surveillance requises (RSP) et la qualité de navigation requise (RNP), le cas échéant.

2.8 INTERFACES SYSTÈMES

À élaborer



| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES « RACI 5004 »</p> <p>Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté</p> | <p>EDITION :1 DATE: 05/04/2021 AMENDEMENT : 0 DATE : 05/04/2021</p> |
|---|--|---|

2.9 REGISTRES

À élaborer

2.10 PRESTATAIRES DE SERVICE DE COMMUNICATION PAR LIAISON C2 (C2CSP)

2.10.1 L'exploitant de RPAS conclut un accord de niveau de service (SLA) avec un ou plusieurs C2CSP en ce qui a trait à la fourniture du service de liaison C2.

Note 1. — Un SLA est obligatoire même si l'exploitant est son propre C2CSP.

Note 2. — Le SLA définit l'interrelation et les responsabilités des deux parties en conformité avec les normes énoncées ci-dessous.

2.10.2 Le C2CSP veille à ce que la QoSD réponde en permanence à la QoSR.

2.10.2.1 Le C2CSP, de concert avec les exploitants de RPAS, effectue une surveillance en temps réel des brouillages, une estimation et une prévision des risques de brouillage et une planification de solutions pour les scénarios possibles de brouillage préjudiciable, sous la supervision de l'autorité compétente.

2.10.3 Les C2CSP, les exploitants de RPAS et les autorités compétentes réagissent immédiatement lorsque leur attention est appelée sur une situation de brouillage préjudiciable, quelle qu'elle soit.

2.10.4 Le C2CSP dispose de ressources qualifiées et d'une documentation appropriée qui permettent à l'autorité compétente d'en assurer la supervision.

2.10.5 Prestataires de service de communication C2 terrestre

2.10.5.1 L'équipement RPAS terrestre fonctionne dans les bandes de fréquences comprenant l'attribution indiquée dans le Volume V, Chapitre 5, section 5.2.

2.10.6 Prestataires de service de communication C2 par satellite

2.10.6.1 L'équipement RPAS sur satellite fonctionne dans les bandes de fréquences comprenant l'attribution indiquée dans le Volume V, Chapitre 5, section 5.1.

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Cote d'Ivoire</p> | <p align="center">REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES « RACI 5004 »</p> <p>Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison C2 des systèmes d'aéronef télépiloté</p> | <p>EDITION :1 DATE: 05/04/2021 AMENDEMENT : 0 DATE : 05/04/2021</p> |
|---|---|---|

2.10.6.2 Les SLA entre les C2CSP par satellite et les exploitants de RPAS font en sorte que, une fois qu'un réseau à satellite a réalisé une coordination effective garantissant le niveau de protection nécessaire pour assurer la QoS globale de la liaison C2 du RPAS, le niveau de protection ne soit pas diminué à la suite d'accords ultérieurs de coordination par satellite.

2.10.6.3 Les SLA entre les C2CSP par satellite et les exploitants de RPAS font en sorte que les C2CSP par satellite réagissent immédiatement lorsque leur attention est appelée sur une situation de brouillage préjudiciable, quelle qu'elle soit.

2.10.6.4 Le C2CSP par satellite a la responsabilité de veiller à ce que, une fois qu'un réseau à satellite a réalisé une coordination effective, les spécifications de la liaison C2 continuent d'être respectées à la suite d'accords ultérieurs conclus entre les exploitants de satellite.



Autorité nationale de l'aviation
Civile de Côte d'Ivoire

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES
« RACI 5004 »
Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison
C2 des systèmes d'aéronef télépiloté

EDITION :1
DATE: 05/04/2021
AMENDEMENT : 0
DATE : 05/04/2021

CHAPITRE 3. SYSTÈMES SFS

À élaborer





Autorité nationale de l'aviation
Civile de Côte d'Ivoire

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES
« RACI 5004 »
Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison
C2 des systèmes d'aéronef télépiloté**

**EDITION :1
DATE: 05/04/2021
AMENDEMENT : 0
DATE : 05/04/2021**

CHAPITRE 4. SYSTÈMES SATCOM BANDE C

À élaborer



Autorité nationale de l'aviation
Civile de Côte d'Ivoire

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES
« RACI 5004 »
Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison
C2 des systèmes d'aéronef télépiloté

EDITION :1
DATE: 05/04/2021
AMENDEMENT : 0
DATE : 05/04/2021

CHAPITRE 5. SYSTÈMES TERRESTRES BANDE C

À élaborer





Autorité nationale de l'aviation
Civile de Côte d'Ivoire

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES
« RACI 5004 »

Volume 6 : Systèmes de communication et procédures concernant la liaison
C2 des systèmes d'aéronef télépiloté

EDITION :1
DATE: 05/04/2021
AMENDEMENT : 0
DATE : 05/04/2021

CHAPITRE 6. SYSTÈMES EMBARQUÉS AUTO-ORGANISÉS

À élaborer

---FIN---
